

## **D – Conclusions et avis de la commission d'enquête concernant la révision du zonage d'assainissement des communes de Castéras, du Carla Bayle et du Mas d'Azil**

Faisant suite à l'enquête publique unique ayant pour objet :

- la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Arize (opposable) avec extension à la partie Lèze suite à la modification du périmètre de l'EPCI,
- l'abrogation des cartes communales des communes de Durfort, Pailhès, Sieuras et Sainte-Suzanne,
- la révision des zonages d'assainissement des communes du Mas d'Azil, du Carla Bayle et de Castéras,
- l'élaboration des périmètres délimités des abords pour les sept communes concernées (Daumazan sur Arize, Fornex, le Mas d'Azil, Lézat sur Lèze, Pailhès, Sabarat et Saint Ybars) .

à la demande de la CCAL Communauté de Communes Arize-Lèze.



**Enquête publique du 23 septembre 2024 au 24 octobre 2024, prescrite par arrêté du 14 août 2024 du Président de la Communauté de communes Arize-Lèze**

### **Conclusions et avis de la commission d'enquête (18 pages)**

Composition de la commission : Jean René ODIER (Président) - Alexandra RALUY - Christian LOPEZ

### **Destinataires (article R123-19 du Code de l'Environnement) :**

Monsieur le Président de la communauté de communes Arize-Lèze, autorité organisatrice de l'enquête publique.

Copie : Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse

## COMPOSITION DU DOSSIER

Les documents rédigés par la commission d'enquête dans le cadre de la présente enquête unique s'articulent de la façon suivante:

Document A1 : Le rapport d'enquête publique, rapport unique concernant tous les objets de la présente enquête publique

Volume 1 : l'enquête publique

Volume 2 : l'analyse des observations du public – observations orales et registres papier

Volume 3 : l'analyse des observations du public – observations du registre numérique.

Document A2 : Les annexes au rapport d'enquête publique, rapport unique concernant tous les objets de la présente enquête publique.

Document B : Les conclusions et l'avis de la commission d'enquête concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Document C : Les conclusions et l'avis de la commission d'enquête concernant l'abrogation des cartes communales des communes de Durfort, Pailhès, Sieuras et Sainte-Suzanne,

**Document D : Les conclusions et l'avis de la commission d'enquête concernant la révision du zonage d'assainissement des communes de Castéras, du Carla Bayle et du Mas d'Azil,**

Document E : Les conclusions et l'avis de la commission d'enquête concernant l'élaboration de huit Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques des communes de Daumazan sur Arize, Fornex, le Mas d'Azil, Lézat sur Lèze, Pailhès, Sabarat et Saint Ybars.

Pour chacun des objets mis à l'enquête publique, le rapport d'enquête et les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête sont indissociables.

# SOMMAIRE

COMPOSITION DU DOSSIER.....	2
SOMMAIRE .....	3
PREAMBULE.....	4
Rappel du déroulement de l'enquête publique unique .....	5
1. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE CONCERNANT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
1.1. Sur la procédure de révision des zonages d'assainissement .....	7
1.2. Sur le dossier d'enquête.....	8
1.3. Sur la qualité de l'information fournie au public .....	9
1.4. Sur la publicité de l'enquête publique unique .....	9
1.6. Sur la régularité de la procédure d'enquête publique .....	11
2. CONCLUSIONS ET AVIS CONCERNANT LE ZONAGE d'ASSAINISSEMENT DU CASTERAS .....	12
3. CONCLUSIONS ET AVIS CONCERNANT LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DU CARLA BAYLE.....	14
4. CONCLUSIONS ET AVIS CONCERNANT LE ZONAGE d'ASSAINISSEMENT DU MAS D'AZIL .....	17

## PREAMBULE

La communauté de communes Arize-Lèze et ses 27 communes sont situées entre les vallées de la Garonne et de l'Ariège. La CCAL est située à 50 Km et à 45 à 60 minutes de Toulouse.

La CCAL compte 10 522 habitants (INSEE, 2020, base du rapport de diagnostic). La commune la plus importante, Le Lézat sur Lèze, commune de 2 360 habitants, regroupe au nord de la CCAL un habitant sur cinq de la communauté de communes. Sur les 27 communes de l'intercommunalité, 24 comptent moins de 1000 habitants, et la moitié comptent moins de 200 habitants.

La communauté de communes de l'Arize a approuvé son PLUi en 2015. Elle a ensuite fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec la Communauté de communes de la Lèze pour former la Communauté de communes Arize Lèze qui est compétente en matière de documents d'urbanisme.

La révision en cours du PLUi de l'Arize, engagée par délibération du conseil communautaire du 26 juin 2019, comporte son extension à la partie Lèze suite à la modification du périmètre de l'EPCI.

La présente enquête publique unique concerne l'approbation du PLUi révisé Arize Lèze, l'abrogation de quatre cartes communales encore en vigueur sur le territoire de la communauté de communes, et l'élaboration de huit Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA).

Le SMDEA, Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, a demandé que la révision de trois zonages d'assainissement soit incluse dans les objets de l'enquête publique unique.

La présente enquête publique unique comporte ainsi 16 objets différents.

Les présentes conclusions ne concernent que 3 de ces objets : la révision du zonage d'assainissement des communes de Castéras, du Carla Bayle et du Mas d'Azil.

Ces trois procédures de révision sont indépendantes les unes des autres. Chacune de ces trois procédures est spécifique. Néanmoins, dans le respect de l'indépendance de chacune de ces procédures, la commission d'enquête a jugé utile d'en regrouper les éléments communs dans des conclusions communes.

Les conclusions de la commission comportent donc des parties communes.

Chaque procédure d'abrogation fait ensuite l'objet d'un avis spécifique de la commission d'enquête.

## Rappel du déroulement de l'enquête publique unique

Par décision N° E24000085 / 31 du 24 juin 2024, la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné comme suit la commission d'enquête :

- Jean René Odier, président de la commission d'enquête,
- Alexandra Raluy,
- Christian Lopez.

Par décision modificative du 22 juillet 2024, sur demande de la CCAL datée du 4 juillet 2024, la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a élargi à l'abrogations des cartes communales existantes, et précisé comme suit le périmètre de l'enquête publique unique préalable à « La révision du Plan Local d'urbanisme intercommunal, la révision des zonages assainissement des communes de Castéras, Carla-Bayle et le Mas-d'Azil , l'élaboration des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques pour les communes suivantes : Daumazan-sur-Arize, Fornex, Lézat-sur-Lèze, le Mas-d'Azil, Pailhès, Sabarat et Saint-Ybars, et l'abrogation des cartes communales de Durfort, Sieuras, Pailhès et Sainte-Suzanne », sur le territoire de la communauté de communes Arize Lèze.

L'enquête publique a été prescrite, par arrêté du Président de la CC Arize Lèze du 14 août 2024, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement relatives à la procédure et au déroulement de l'enquête publique unique.

Cette enquête publique s'est déroulée du 23 septembre 2024 au 24 octobre 2024.

Durant toute la durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations, propositions ou contre-propositions :

- sur le registre numérique librement accessible à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/plui-arize-leze>
- par courriel adressé à l'adresse : [plui-arize-leze@mail.registre-numerique.fr](mailto:plui-arize-leze@mail.registre-numerique.fr)
- par courrier à l'attention du Président de la commission d'enquête PLUi Arize Lèze, adressé au siège de de la Communauté de communes Arize Lèze, route de Foix – 09130 LE FOSSAT
- sur les registres à feuillets non mobiles ouverts à cet effet au siège de la communauté de communes Arize Lèze et dans les mairies du Fossat, du Lézat, de Daumazan sur Arize et du Mas d'Azil, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Dix-neuf permanences pour accueillir le public et recevoir ses questions et observations ont été assurées dans chacune des quatre polarités du territoire et dans les principaux bourgs :

A la mairie de Lézat sur Lèze :

- le vendredi 27 septembre 9h00 à 12h00
- le mercredi 16 octobre 14h00 à 17h00
- le jeudi 24 octobre 14h00 à 17h00

A la mairie de Saint Ybars :

- Le samedi 5 octobre 9h00 à 12h00

A la mairie de Sainte Suzanne :

- Le mercredi 16 octobre 9h00 à 12h00

Au siège de la Communauté de communes Arize Lèze au Fossat

- Le mardi 8 octobre 14h00 à 17h00
- Le mercredi 16 octobre 09h00 à 12h00

- Le jeudi 24 octobre 14h00 à 17h00

A la mairie d'Artigat :

- Le samedi 5 octobre 9h00 à 12h00

A la mairie du Carla-Bayle :

- Le samedi 12 octobre 9h30 à 12h00

A la mairie du Pailhès :

- Le mardi 8 octobre 8h30 à 12h30

A la mairie des Bordes sur Arize :

- Le vendredi 11 octobre 14h00 à 17h00

A la mairie de Sabarat :

- Le mercredi 9 octobre 9h00 à 12h00

A la mairie du Mas d'Azil :

- Le vendredi 27 septembre 14h00 à 17h00
- Le mercredi 9 octobre 14h00 à 17h00
- Le samedi 19 octobre 9h00 à 12h00

A la mairie de Daumazan sur Arize :

- Le mardi 24 septembre 9h00 à 12h00
- Le mardi 8 octobre 9h00 à 12h00
- Le jeudi 24 octobre 9h00 à 12h00.

Les permanences se sont bien déroulées, sans incident à signaler.

La permanence du 24 septembre à Daumazan a dû être ouverte avec retard, semble t'il sans incidences sur l'accueil du public.

# 1. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE CONCERNANT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

## 1.1. Sur la procédure de révision des zonages d'assainissement

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que

*« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*(...). »*

Le choix d'adjoindre la révision de plusieurs zonages d'assainissement collectifs communaux à l'enquête publique organisée pour la révision du PLUi relève d'une demande du 18 mai 2024 du syndicat à qui la compétence Assainissement a été transférée, le SMDEA09 Syndicat Mixte Départemental Eau et Assainissement de l'Ariège, demande acceptée par la CCAL, dans le cadre de l'article L123-6-I CE :

*« I. – (...) il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête ».*

Une décision conjointe a été signée par les exécutifs de SMDEA09 et de la CCAL, confiant l'organisation de l'enquête unique à la CCAL.

Cette décision, jointe au dossier d'enquête publique unique, n'est pas datée.

Il résulte de l'article R. 122-17 du code de l'environnement que les élaborations, révisions et modifications des zonages d'assainissements et d'eaux pluviales relèvent de l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale.

Le Président de la commission d'enquête a donc demandé que les dossiers de révision des zonages d'assainissement soient soumis à la MRAe dans le cadre des soumissions au cas par cas, en application de la réglementation.

La MRAe a décidé que les révisions objets de la présente enquête publique n'étaient pas soumises à évaluation environnementale, par décision des :

- 6 septembre 2024 pour le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de CARLA BAYLE
- 30 août 2024 pour le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du CASTERAS
- 29 août 2024, pour le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du MAS D'AZIL.

## 1.2. Sur le dossier d'enquête

La composition du dossier d'enquête unique soumis à l'enquête publique a été présentée de façon détaillée dans le rapport de la commission d'enquête, indissociable des présentes conclusions.

Il comporte plus de 2600 pages et 143 plans grand format.

Le dossier d'enquête unique comporte cinq sous dossiers :

- 00 Documents relatifs à l'enquête publique unique :  
Outre diverses décisions administratives, le dossier comporte une Notice d'enquête publique, qui complète la présentation de la procédure (informations visées à l'article R123-8 du Code de l'Environnement).
- 01 Documents relatifs au PLUi :
- 02 Dossier d'approbation des Périmètres Délimités des Abords de monuments historiques
- 03 Documents relatifs à l'abrogation de quatre cartes communales.
- 04 Documents relatifs à la révision de Zonages d'Assainissement.

Seul le sous-dossier 04 « Documents relatifs à la révision de Zonages d'Assainissement » concerne spécifiquement les zonages d'assainissement.

Toutefois, le sous-dossier 01 « Documents relatifs au PLUi » intègre les zonages d'assainissement actuellement en vigueur, les plans des réseaux, ainsi que des observations des personnes publiques associées concernant la capacité ou la conformité des stations d'épuration (y compris l'avis du SMDEA09). Enfin, les OAP comportent des prescriptions en matière d'assainissement collectif ou non collectif.

Le dossier PLUi est bien écrit et complet.

Il explicite l'état des lieux de façon lisible et pédagogique, en application des prescriptions réglementaires concernant les prévisions démographiques, la consommation d'espaces non bâtis, les capacités de densification ou de mutation des espaces urbanisés, ou l'analyse environnementale.

Le rapport de justification des choix est détaillé et complet, à l'exception de la justification de la localisation de certaines zones à urbaniser. Il explicite largement les méthodes utilisées pour l'analyse des données et la délimitation des espaces.

Le règlement écrit est clair, le règlement graphique lisible.

La partie du dossier d'enquête afférente à la révision des zonages d'assainissement, établie par le SMDEA, comporte pour le Castéras et le Mas d'Azil :

- Un dossier d'enquête publique, comportant une présentation détaillée de la procédure d'enquête publique, un résumé non technique du projet, ainsi que diverses annexes : plan des réseaux, zonages, délibération.
- Une notice, comportant des données environnementales, géologiques ou hydrographiques, la présentation du système d'assainissement collectif et de son réseau, le zonage d'assainissement proposé ainsi que la présentation de sa méthode d'élaboration, et diverses annexes dont les plans de zonage.
- La décision de la MRAe dispensant le dossier d'évaluation environnementale.

Pour le Carla Bayle, la notice incluse au dossier d'enquête n'explique pas les choix retenus.

Le dossier unique de l'enquête publique unique, associant les données d'urbanisme du sous-dossier 01 PLUi et les données d'assainissement du sous-dossier 04 Révision des plans de zonage, est détaillé, motivé et complet.  
Par exception, le dossier du Carla Bayle n'est pas suffisant et ne peut être considéré comme complet. Ce point est explicité dans les conclusions afférentes au Carla Bayle.

### 1.3. Sur la qualité de l'information fournie au public

L'information fournie au public au travers du dossier d'enquête unique repose sur deux séries de pièces : le sous-dossier de révision du PLUi et le sous-dossier de révision de trois zonages d'assainissement.

La qualité de l'information fournie au public est bonne en règle générale s'agissant du PLUi.

Les dossiers fournis par le SMDEA sont eux aussi de qualité pour le Castéras et le Mas d'Azil, de qualité insuffisante pour le Carla Bayle.

La commission d'enquête constate que les temporalités différentes dans l'établissement de ces dossiers ont conduit à :

- La prise en compte des projets d'OAP Orientations d'Aménagement et de Programmation inclus au PLUi par le SMDEA,
- Mais par contre une absence de prise en compte par la CCAL et son bureau d'étude des projets de révision des zonages d'assainissement concernant des OAP au Castéras et au Mas d'Azil, notifiés à la CCAL par courrier SMDEA du 18 mai 2024 trois mois après l'arrêt du projet de PLUi, étant précisé que les délibérations du conseil d'administration du SMDEA approuvant ces projets de zonage d'assainissement sont elles aussi postérieures à l'arrêt du PLUi révisé.

Il en résulte une mauvaise qualité de rédaction des OAP concernées, tant dans leurs prescriptions en matière d'assainissement que dans leurs schémas d'aménagement.

Il en résulte aussi une information incomplète du public sur les prescriptions des OAP, celles-ci ne considérant que les zonages actuels d'assainissement, sans anticiper sur les zonages prévus.

Ces difficultés sont sans incidence sur les zonages d'assainissement, mais témoignent d'une mauvaise et tardive expression de son avis par le SMDEA dans le cadre des consultations des personnes publiques consultées par la CCAL pour le PLUi.

Ces difficultés donneront par ailleurs lieu à une réserve à l'approbation de la révision du PLUi.

### 1.4. Sur la publicité de l'enquête publique unique

La commission d'enquête estime que le public a été correctement informé de la mise à disposition du dossier d'enquête, de l'ouverture de l'enquête publique, de l'importance du dossier et des modalités d'expression du public.

En effet, outre les six avis parus dans la presse et l’affichage de l’avis d’enquête au siège de la CCAL, sur son site internet et dans ses 27 communes, avis complets et conformes à la réglementation tant en contenu qu’en délai de publication (sauf certains avis presse), l’information a été diffusée par de nombreux moyens non obligatoires.

La CCAL a invité chaque commune à compléter les moyens de publicité prescrits par le Code de l’Environnement, par une information communale.

Ces actions sont retracées ci-après (récapitulatif fourni par la CCAL) pour les quatre communes concernées par l’abrogation de leur carte communale :

### Enquête Publique PLUi - Mesures complémentaires d’affichage et de publicité

COMMUNE	Lieu 1	Lieu 2	Lieu 3	Lieu 4	Moyens de communication complémentaires
CARLA-BAYLE	Mairie	École	Hameau Pigailh	Restau du Lac	Mailing aux habitants
CASTERAS	Mairie				
LE MAS D’AZIL	Mairie	École/Salle omnisport	Maison de santé Hameau de Maury	commerce dans le centre	Site internet + Affichage intersection route de Camarade et hameau de « Rieubach
CCAL	Siège				Site internet

Si la petite commune de Castéras (22 habitants en 2021 – source INSEE) n’a pas déclaré avoir effectué une publicité complémentaire, le Carla Bayle et Le Mas d’Azil ont mobilisé leurs moyens communaux pour compléter l’information de leur population.

Le nombre d’observations reçues peut aussi donner une indication sur le niveau d’information de la population:

Commune	Population (INSEE 2021)	Registre numérique Nombre de contributions	Permanences et Registres papier Nombre de contributions	TOTAL brut par commune
Carla-Bayle	796	16	20	36
Casteras	22	0	0	0
Le Mas-d'Azil	1208	35	23	58
				0
Rappel total CCAL	11039	172	192	<b>364</b>

Les statistiques des origines des consultation du Registre Numérique ne peuvent être utilisées, car la plupart des internautes utilisent un service VPN qui localise leur adresse informatique à l’autre bout du monde.

Trois permanences ont été organisées au Mas d’Azil, et une au Carla Bayle.

En définitive, la très petite commune de Castéras est la seule pour laquelle nous n’avons pas d’indice d’une bonne information de la population, autre que l’absence de toute réclamation. A propos de cette absence de réclamation, la commission considère que le PLUi est plus souple que le Règlement National d’Urbanisme en vigueur sur la commune, autorisant notamment la construction de gîtes à l’appui de chaque exploitation agricole. Dans ce contexte, l’absence de remarques du public peut aussi traduire sa satisfaction plutôt que son ignorance du projet mis à l’enquête.

## 1.6. Sur la régularité de la procédure d'enquête publique

La commission estime que les quelques défauts constatés ne remettent pas en cause la grande qualité et l'efficacité de la publicité de l'enquête publique unique, l'accessibilité des pièces du dossier mis à l'enquête, le nombre élevé de permanences (19) dédiées à l'accueil du public, et le bon niveau global de participation et d'expression du public.

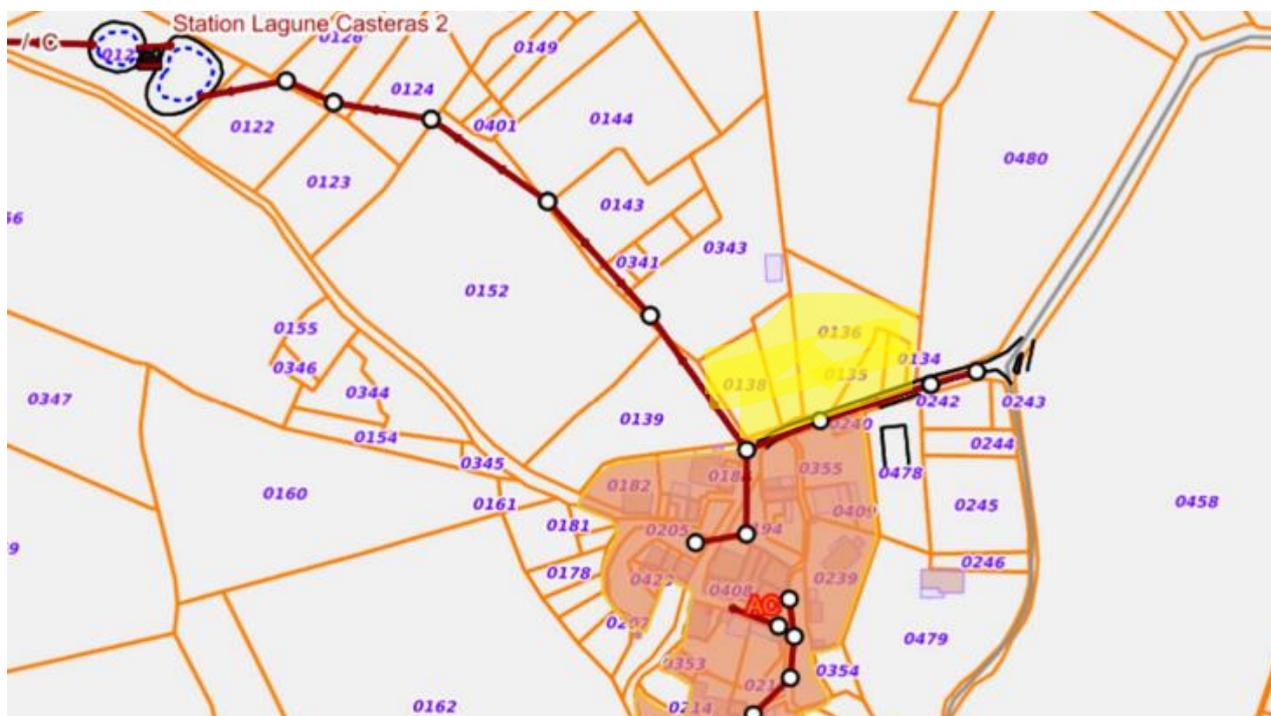
La commission estime en conséquence que l'enquête publique a été régulière et a atteint les objectifs assignés par la loi en matière d'information et de participation du public, malgré une incohérence constatée par la commission d'enquête entre les hypothèses de zonage d'assainissement retenues par le projet de PLUi et les nouveaux plans de zonage soumis à enquête publique par le SMDEA, malgré aussi une insuffisante justification du zonage d'assainissement collectif au Carla Bayle.

## 2. CONCLUSIONS ET AVIS CONCERNANT LE ZONAGE d'ASSAINISSEMENT DU CASTERAS

Le hameau du Casteras, situé au sommet d'une colline, comporte deux petits réseaux gravitaires, l'un au sud-est vers la station lagunaire Castéras 1, l'autre au nord ouest vers la station lagunaire Casteras 2.

La présente révision consiste à intégrer le périmètre de l'OAP du Castéras (OAP sectorielle N° 5 au dossier PLUi) à la zone d'assainissement collectif.

Le réseau d'assainissement existe à proximité, qui longe à l'ouest l'OAP n°5. Ce réseau gravitaire est connecté au nord ouest au réseau de la station Castéras 2 située en contrebas. Mais l'OAP est également longée au sud par ce même réseau qui se trouve alors sous voirie.



Il résulte de l'analyse du SMDEA (délibération 2749 du 9 avril 2024) que la station d'épuration a une capacité de traitement suffisante pour traiter les logements attendus sur l'OAP 5.

Il est donc nécessaire d'adapter le zonage réglementaire et d'intégrer l'OAP 5 au zonage d'assainissement collectif.

Il sera parallèlement nécessaire d'adapter en conséquence l'OAP 5, selon laquelle le secteur est actuellement en secteur d'assainissement individuel.

La commission d'enquête considère que la desserte externe de l'OAP sectorielle n°5 est en place, que la station d'épuration dispose de la capacité suffisante pour traiter les effluents des logements attendus sur cette OAP, et que cette intégration de l'OAP n°5 au zonage d'assainissement collectif :

- Se fera sans surcoût pour la collectivité,
- Est conforme aux objectifs de développement durable,
- Concerne la totalité du secteur de développement urbain prévu au PLUi pour le Castéras
- Nécessite seulement l'adaptation de l'OAP n°5 du projet de PLUi.

- Est réalisable sans surcoûts notable pour les acquéreurs des lots de l'OAP 5, qui disposent de deux solutions de raccordement : raccordement sous voirie au sud de la zone, le cas échéant avec une pompe de relevage, ou raccordement gravitaire à l'ouest de la zone, par un petit réseau collectif à créer en bas de zone.

En cas de raccordement gravitaire au réseau passant à l'ouest de la zone, un petit réseau d'assainissement collectif pourra être à préfinancer par les acquéreurs ou par le vendeur, et une servitude devra être instituée pour le passage de ce réseau en fond de parcelle. Ce réseau sera en tout état de cause moins coûteux que des installations individuelles ou des raccordements individuels sous voirie avec pompe de refoulement.

La commission d'enquête estime que cette révision du zonage d'assainissement du Castéras présente des avantages largement supérieurs à ses inconvénients.

\* \*

\*

La commission d'enquête, sur la base de son rapport et de ses conclusions, après en avoir délibéré, prononce cet avis à l'unanimité de ses membres.

Elle estime que la révision du zonage d'assainissement de Castéras ne présente que des avantages pour l'environnement, sans présenter d'inconvénients significatifs pour les tiers.

Elle exprime un **AVIS FAVORABLE à la révision du zonage d'assainissement de Castéras, sans réserves.**

Toulouse, le 5 décembre 2024

Pour la commission d'enquête  
Le président



Jean René Odier

### 3. CONCLUSIONS ET AVIS CONCERNANT LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DU CARLA BAYLE

A l'issue de l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement, un projet de zonage a été établi en 2020 et soumis à l'examen au cas par cas de la MRAe qui a établi une dispense d'évaluation environnementale en date du 26/11/2020.

Ce zonage n'a toutefois pas été soumis à enquête publique, n'a pas été approuvé après enquête publique, et ne pouvait être opposable aux tiers (ou n'aurait pas dû leur être opposé)

La présente modification du zonage 2020 a été soumise à l'examen au cas par cas de la MRAe sur demande de la commission d'enquête.

Par Décision du 06 septembre 2024, la MRAe a décidé que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de CARLA BAYLE (09), objet de la demande n°2024-013496, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le zonage d'assainissement en vigueur du Carla Bayle date donc de 2003 et non de 2020.

La présente révision du zonage d'assainissement intègre la plupart des modifications intervenues depuis 2003. Par rapport au zonage de 2020, les seules modifications apportées sont la prise en compte de la situation actuelle, ainsi que le retrait du zonage d'assainissement collectif d'une parcelle excentrée à la sortie ouest du village, parcelle ZE 80, qui ne sera plus desservie après modification du réseau.

Les deux OAP de la commune sont éloignées du village et sont prévues en assainissement individuel. La révision du zonage d'assainissement et la révision du PLUi n'ont pas d'autre impact l'une sur l'autre.

Le village du Carla Bayle, situé au sommet d'une colline, comporte quatre petits réseaux de collecte, pour l'essentiel gravitaires, et deux stations :

- Un réseau dessert le centre bourg et l'urbanisation récente à l'Est du village vers la station d'épuration du Peyrat au sud-est,
- un réseau dessert à l'ouest la RD14 et le hameau de Pigailh vers la station d'épuration du Lac située en aval du lac,
- un réseau dessert le hameau de Bellecombe sous la RD14 à l'ouest du village, vers la station située en aval du lac (réseau inexistant en 2003).
- un réseau enfin dessert la zone touristique du lac vers la station en aval du lac.

La procédure de révision de 2020 n'ayant pas été menée à son terme, la présente révision consiste à ajuster les limites de la zone d'assainissement collectif aux modifications urbaines intervenues depuis 2003, telles que prévues au projet de PLUi.

Il s'agit donc pour l'essentiel d'une régularisation.

Quelques parcelles, qui relèvent de l'assainissement non collectif de 2003, prévues d'être incluses dans le zonage inabouti de 2020, ont été bâties en assainissement individuel et non raccordée au réseau collectif, notamment trois maisons à l'est de la zone urbaine de part et d'autre de la D26.

Le projet de zonage 2024, qui intervient en régularisation d'une situation totalement obsolète, n'a pas cherché à les intégrer au zonage d'assainissement collectif avec extension du réseau public et obligation de mise en conformité des installations privées.

Par contre, le hameau de Bellecombe, désormais desservi par un réseau d'eaux usées créé depuis 2003, est officiellement inclus dans le zonage d'assainissement collectif, de même que la zone d'entrée au hameau de Pigailh au carrefour entre la RD14 et la RD26.

Une modification du réseau prévoit le raccordement des effluents du bourg à la station du Lac, qui sera d'une capacité suffisante après réhabilitation et extension à une capacité de 630 équivalents habitants (capacité actuellement insuffisante en équipements et performances), par une nouvelle conduite de refoulement. Ce nouveau tracé ne permet plus de desservir la parcelle ZE80 dans des conditions économiques satisfaisantes. La parcelle est donc exclue de la zone d'assainissement collectif.

La commission d'enquête considère :

- que le zonage d'assainissement de 2020, n'ayant pas été mis à l'enquête publique, n'est pas opposable aux tiers, et que la présente révision du zonage d'assainissement concerne la révision du zonage 2003 et non celle du zonage 2020,
- que, aux termes de la réglementation en vigueur, la présente enquête publique ne porte que sur le zonage d'assainissement, et que la commission d'enquête n'a pas pouvoir pour se prononcer sur les travaux de raccordement ou de réhabilitation prévus,
- que l'approbation du nouveau zonage d'assainissement de la commune mettra fin à deux décennies de situation administrative inappropriée, pouvant générer des incertitudes pour les propriétaires et pour la collectivité, et pouvant également générer des risques sanitaires alors que la MRAe note dans son avis du 6 septembre 2024 que 65 % des installations d'assainissement non collectif du Carla Bayle s'avèrent non conformes.
- que le dossier mis à l'enquête par le SMDEA est insuffisant, car ne présentant ni ne justifiant les évolutions de zonage à intervenir depuis 2003, et informe donc mal le public,
- que les intérêts financiers des tiers et de la collectivité sont préservés par les prudenances opérées dans le zonage qui exclut pour cette raison la parcelle ZE80 ainsi que des parcelles déjà bâties aux franges du secteur urbanisé de la commune,
- que le projet de zonage est cohérent avec le projet de PLUi pour tous les secteurs urbains centraux de la commune, secteurs Bourg – Pigailh - Bellecombe – Peyrat - Zone touristique, et qu'il présente donc un intérêt environnemental certain,
- que le projet d'extension de la zone touristique, encore peu défini et qui n'a pas été soumis au SMDEA, génère une incertitude quant aux ajustements du périmètre d'assainissement collectif qui pourraient être nécessaires.

La commission d'enquête estime que cette révision du zonage d'assainissement du Castéras présente des avantages largement supérieurs à ses inconvénients.

\* \*

\*

La commission d'enquête, sur la base de son rapport et de ses conclusions, après en avoir délibéré, prononce cet avis à l'unanimité de ses membres.

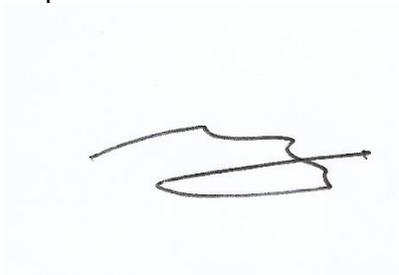
Elle estime que la révision du zonage d'assainissement du Carla Bayle régularise la situation d'un zonage d'assainissement en déshérence depuis 20 ans, et préserve l'environnement sans présenter d'inconvénients significatifs pour les tiers.

Elle exprime un **AVIS FAVORABLE** à la révision du zonage d'assainissement du Carla Bayle, avec une réserve :

- **ajuster si besoin l'adéquation du zonage d'assainissement collectif au récent projet d'extension de la zone touristique du Lac au Carla Bayle.**

Toulouse, le 5 décembre 2024

Pour la commission d'enquête  
Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean René Odier', written over a light blue grid background.

Jean René Odier

## 4. CONCLUSIONS ET AVIS CONCERNANT LE ZONAGE d'ASSAINISSEMENT DU MAS D'AZIL

Le zonage d'assainissement du Mas d'Azil a été approuvé le 11/07/2023 par le SMDEA après enquête publique.

Bien que récent, il doit être adapté pour prendre en compte la suppression des OAP prévues au PLUi Arize de 2015 (- 57 habitations), et la création de deux OAP nouvelles (les OAP 11 et 12) au projet de PLUi Arize-Lèze 2024 (+ 43 logements).

La capacité globale de la station d'épuration du bourg, d'une capacité de 1600 équivalents habitants, n'est pas affectée par cette substitution de zones à urbaniser, qui n'augmente pas la charge de pollution à traiter.

La capacité de la station d'épuration du hameau de Maury, d'une capacité de 40 équivalents habitants, n'est pas affectée par le projet de PLUi.

Par Décision du 29 août 2024, la MRAe a décidé que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du Mas d'Azil, objet de la demande n°2024-013493, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le nouveau zonage d'assainissement du Mas d'Azil n'appelle dans ces conditions aucune observation de principe.

La commission d'enquête constate:

- que l'OAP 11 du Mas d'Azil, située en contrebas de la route du Castéras, au dessus de l'Arize, prévoit un assainissement individuel alors que la révision du schéma d'assainissement y prévoit un assainissement collectif,
- que le réseau public de collecte des eaux usées ne dessert actuellement qu'environ 1/3 de la zone AU couverte par l'OAP 11, et que en conséquence le raccordement individuel d'une majorité de parcelles ne sera pas possible sous voirie faute de réseau public disponible,
- que les prescriptions d'urbanisme concernant cette OAP doivent en conséquence être reprises, et très probablement inclure la réalisation d'un réseau de collecte privé en bas de parcelles, associé à un poste de relevage et à un branchement sous voirie unique,
- que ces contraintes qui seront éventuellement imposées aux vendeurs comme aux acquéreurs de ces parcelles ne paraissent excessives ni au regard des enjeux environnementaux ni en terme de coûts financiers, la création d'un petit réseau privé avec poste de relevage des eaux usées unique, ainsi que la création de la servitude associée, ne paraissant a priori pas plus coûteux que la multiplication des branchements sous voirie et postes de relevage individuels.
- que les OAP 12 et 13 sont apparemment sans impact sur le réseau public d'assainissement.

La commission d'enquête estime que cette révision du zonage d'assainissement du Mas d'Azil est une mesure de gestion courante qui préserve l'environnement sans présenter d'inconvénient important.

La commission d'enquête considère :

- que le projet de zonage d'assainissement est cohérent avec le projet de PLUi pour tous les secteurs urbains centraux de la commune,
- que la prise en compte des OAP 11 et 12 devrait se faire sans surcoûts pour la collectivité, en réseaux comme en capacité d'épuration,
- que le projet de zonage est conforme aux objectifs de développement durable,
- que le projet de zonage semble réalisable sans surcoûts importants pour les acquéreurs individuels des lots de l'OAP 11, sous réserve de reprise de son schéma d'aménagement.

La commission d'enquête estime que cette révision du zonage d'assainissement du Mas d'Azil , qui mets à jour les données de constructibilité sur les zones urbaines ou à urbaniser de la commune, présente ainsi des avantages significativement supérieurs à ses inconvénients malgré l'incertitude financière générée sur l'OAP 11.

\* \*

\*

La commission d'enquête, sur la base de son rapport et de ses conclusions, après en avoir délibéré, prononce cet avis à l'unanimité de ses membres.

Elle estime que la révision du zonage d'assainissement du Mas d'AZil préserve l'environnement sans présenter d'inconvénients significatifs pour les tiers.

Elle exprime un **AVIS FAVORABLE à la révision du zonage d'assainissement du Mas d'Azil, sans réserve.**

Toulouse, le 5 décembre 2024

Pour la commission d'enquête  
Le président



Jean René Odier